

à l'Etat. Sa Maj. qui a toujours honoré, & qui honorerà toujours le Clergé de ses Etats d'une protection singulière, ne sauroit donc proscrire trop promptement un Livre, dont l'Auteur a affecté d'y semer des traits odieux contre le premier Ordre du Royaume, qui s'est toujours montré digne de ce titre, non-seulement par l'élevation & la sainteté de son ministère, mais par les marques éclatantes qu'il a données dans tous les tems de sa fidélité, de son affection, & de son zèle invariable pour le service du Roi : A quoi voulant pourvoir, Sa Maj. étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que ledit Livre qui a pour titre : Lettres &c. sera & demeurera supprimé. Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les remettre incessamment au Greffe du Conseil, pour y être supprimés. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de quelque état ou condition qu'ils soient, d'en imprimer, vendre, débiter, ou autrement distribuer, à peine de punition exemplaire.

V. Les nouvelles particulières sont, que le Roi ayant résolu d'établir l'uniformité dans toutes les parties qui composent le service de ses troupes, Sa Maj. a rendu une Ordonnance pour régler le maniemment des armes dans tous les Régimens tant François qu'étrangers.

Que le Roi a donné l'Abbaye de *Bourguëil*, Ordre de Saint Benoît, Diocèse d'Angers, à l'Abbé de la Chataigneraye, Comte de Lyon, Aumônier de Sa Majesté & Vicaire général du Cardinal de Tencin; l'Abbaye de la *Vieux-Ville*, Ordre de Cîteaux, Diocèse de Dol, à l'Abbé de Dursfort; & la place de Conseiller d'Etat, vacante par la mort de Mr. de Machault, à Mr. de la Bourdonnaye, Intendant de *Roëin*. Que